

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8465 du 10 mai 2012

A. 204.577/XI-18.893

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BERNARD, avocat,
avenue Louise 2
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 77.293 du 15 mars 2012 (dans l'affaire 85.240/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation et en suspension dirigée contre la «décision (...) par laquelle l'Office des Étrangers met fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2011» à l'égard du requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir jugé que sa carte C «ne fait que consacrer la prolongation de son droit au séjour» découlant de son premier mariage avec une Belge et que l'article 42^{septies} précité reste applicable pour fonder le retrait de cette carte, alors qu'au moment du retrait, il n'était plus membre de la famille d'un ressortissant UE ou d'un Belge mais était établi dans le Royaume en une autre qualité, de sorte que «le juge aurait dû confirmer que le retrait d'une carte C, et donc d'un établissement est possible mais qu'il est régi par d'autres dispositions légales que celles indiquées dans la décision de l'Office des étrangers (à savoir l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980)»;

Considérant qu'en tant qu'il vise l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'avoir été soulevé devant le juge de l'excès de pouvoir; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'en bref, il a été mis fin au séjour du requérant et que son titre lui a été retiré parce qu'aux termes d'un jugement correctionnel, revêtu de l'autorité de chose jugée, il a été convaincu de fraude, pour avoir conclu un mariage blanc avec une Belge, et que cette fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour; que dès lors que le requérant admet lui-même que de tels faits, non contestés, rendaient «possible» le retrait d'une carte C et donc, de son établissement, mais sur la base «d'autres dispositions légales», le grief, tel qu'il est invoqué et à le supposer fondé, ne présente aucun intérêt pour le requérant; que le premier moyen est, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du «principe général du délai raisonnable»; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir jugé que l'article 6 de la Convention précitée n'était pas applicable en la matière et que le moyen était en conséquence irrecevable sur ce point, alors qu'il «avait visé le principe général de droit du délai raisonnable», qui est applicable en toute matière, de sorte que le juge aurait dû examiner et répondre au moyen sur ce point et constater que, pour les raisons qu'il détaille, la décision de la partie adverse «n'a pas été prise dans un délai déraisonnable [*sic* !]»;

Considérant qu'en l'absence de toute contestation sur des droits et obligations à caractère civil ou d'accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition n'est pas applicable à l'espèce; qu'en tant qu'il l'invoque, le second moyen manque manifestement en droit; que ni dans l'intitulé du moyen unique invoqué en suspension et en annulation, ni dans ses développements, qui se limitent à conclure, pour les motifs indiqués, que «la décision viole l'article 6 de la CEDH en ce qu'elle est prise dans un délai déraisonnable», le requérant ne visait, à titre de principe violé, le principe général visé au moyen de cassation; qu'il en résulte que celui-ci manque manifestement en fait en tant qu'il soutient le contraire, et est manifestement irrecevable en tant qu'il invoque la violation dudit principe, pour la première fois, en cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------